



LE CONTROLE JUDICIAIRE DES SANCTIONS FISCALES



La Cour des Droits de l'Homme de Strasbourg a considérablement libéralisé sa jurisprudence pour admettre la compétence d'un contrôle juridictionnel sur **TOUTES** les sanctions fiscales

Sanctions fiscales : le contrôle judiciaire

le conseil d'état suit la cour de Strasbourg en jugeant que l'amende de mauvaise foi est soumise aux conditions de l'article 6 de la CEDH

Conseil d'État^o 26 mai 2008 N°288583 NORELEC

"L'amende fiscale prévue à l'ancien article 1740 ter du code général des impôts, et qui a été maintenue dans le droit en vigueur à l'article 1737 du même code, est au nombre des sanctions administratives constituant des « accusations en matière pénale » au sens des stipulations précitées de l'article 6 de la CEDH

En excluant par principe qu'un contribuable puisse invoquer la méconnaissance des stipulations de cet article pour contester la procédure d'établissement d'une pénalité fiscale alors que la mise en oeuvre de cette procédure pourrait, dans certains cas, emporter des conséquences de nature à porter atteinte de manière irréversible au caractère équitable d'une procédure ultérieurement engagée devant le juge de l'impôt, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, dès lors, l'arrêt attaqué doit être annulé "

A QUAND LE CONTROLE JUDICIAIRE DU MONTANT DES SANCTIONS FISCALES?

Le juge a-t-il pouvoir de modérer les sanctions fiscales ?

Du contrôle judiciaire de la rétroactivité de la loi

Les Tribunes EFI sur le contentieux fiscal et le sursis